15e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 33. 17 AOUT 1893.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLESIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — On parle beaucoup en ce moment de l'Amérique, dans les journaux et dans les livres. Je voudrais que l'*Ami du Clergé* nous donnât un aperçu, clair et précis, de la situation de l'Eglise en ce pays. Je ne sais pas au juste comment elle y vit, comment elle y *fonctionne*. Je désirerais un petit résumé qui me permit de mieux suivre et comprendre les nouvelles et les journaux.

R. — Votre cas est sans doute celui de beaucoup de nos lecteurs. Les journaux insèrent souvent des dépêches relatives aux affaires ecclésiastiques des Etats de l'Union. Un jour, ils vous annonceront que le pacte de Monseigneur Ireland est approuvé par Rome, sauf à dire le contraire huit jours après. Quant à expliquer ces renseignements, ils ne le font guère et pour cause. Divers travaux très importants ont déjà été publiés sur les Etats-Unis et conséquemment sur l'état de l'Eglise en cette contrée. Mais l'impartialité s'y rencontre rarement complète. Les uns ont vu tout en beau (M. de Tocqueville); l'attention des autres a été attirée surtout par les côtés défectueux. D'ailleurs, des lectures multipliées ne sont pas dans les moyens de beaucoup de nos confrères. Aussi, à ceux qui veulent s'instruire sur le point en question, nous conseillerons simplement un modeste in-12, édité chez Lecoffre, à Paris, en 1893, sous ce titre : « L'Eglise catholique et la liberté aux Etats-Unis. » (3 fr.). L'auteur, M. le vicomte de Meaux, est un homme de grand talent, ancien ministre. Il est allé étudier la question sur place, et, la plupart des renseignements qu'il nous transmet, il les a copiés dans les actes officiels, ou il les tient de la bouche des évêques. Bien informé, il paraît avec cela très impartial, ni détracteur passionné, ni panégyriste à outrance. On trouvera donc dans son livre une foule de renseignements sur la situation matérielle et spirituelle de l'Eglise catholique dans la grande république américaine.

I. Pour rencontrer le berceau de cette Eglise, il faut remonter en l'an 1632. Deux cents familles catholiques vinrent, sous la conduite de lord Baltimore, fonder sur la côte américaine la colonie du Maryland. Toutes les autres colonies furent établies par des protestants : le Massachussets fut colonisé par des puritains exilés sous Charles Ier, la Pensylvanie par les quakers de Guillaume II, la Virginie par des cavaliers fuyant devant Cromwel, New-Jersey et toute la région de New-York par des Hollandais, etc. Non seulement ces autres colonies étaient protestantes, mais elles ne toléraient pas dans leur sein les catholiques. Le Maryland fut plus hospitalier. Personne n'en était exilé par un motif de religion. Mal en prit aux catholiques : les protestants furent bientôt la majorité dans cet Etat, et ils opprimèrent généreusement la minorité. Tout culte public fut interdit, et la persécution fut telle que les catholiques pensèrent à émigrer dans la Louisiane, alors possession française. Néanmoins, en 1774, ils oublièrent leurs griefs et s'unirent aux protestants contre la mère-patrie. Ils furent récompensés de leur abnégation. Washington les protégea hautement et supprima dans son armée une fête insultante pour le papisme. D'autre part, les troupes françaises, venues au secours des insurgés, avaient avec elles leurs aumôniers, et on ne pensa pas à leur interdire les cérémonies de leur culte. Ainsi les idées de tolérance se propagèrent, et en 1788, la Constitution votée par le Congrès contenait l'article suivant : « Aucune profession de foi ne sera jamais requise pour être admis à aucun emploi public relevant des Etats-Unis. Le Congrès ne pourra faire aucune loi qui établisse une religion, qui tende à en empêcher le libre exercice ou à enfreindre les droits de la conscience. »

Ainsi la liberté était accordée à l'Eglise catholique, mais sa situation était bien précaire : quarante mille fidèles disséminés parmi quatre millions de protestants, une trentaine de prêtres, et pas d'évêque. Le 6 novembre 1789, Pie VI érigea un évêché à Baltimore et nomma comme titulaire un ancien jésuite, John Carroll, lequel appartenait

à une des plus vieilles familles du Maryland. Mais bientôt le nombre des fidèles s'accrut, des conversions furent opérées. La confédération s'augmenta de quelques Etats (Texas, Louisiane, Floride), qui étaient des colonies espagnoles ou françaises et où le culte catholique était établi. Puis vint l'émigration, surtout Allemande ou Irlandaise, et en majorité catholique. En 1829, on comptait environ 500.000 fidèles ; en 1856, 3.500.000 ; en 1875, 6.000.000 ; enfin en 1891, huit millions et demi (exactement, 8.579.966), sous la conduite de 9.000 prêtres, et de 85 évêques ou archevêques.

II. Mais je vous entends me dire : « Nous avons en France, de par les statistiques officielles, trente-cinq millions de catholiques. Mieux vaudraient cinq millions de fidèles que ce grand nombre d'indifférents. Si c'est la même chose par de là l'Atlantique, pauvre Eglise en somme que celle des Etats-Unis. » Eh bien ! non. Il paraît que les catholiques purement *honoraires*, sans pratiques religieuses, sont relativement rares en ce pays. « Dans ce corps grandissant, pas de membres morts, pas d'indifférents ; ceux-là sont sortis de l'Eglise : ceux qui demeurent dans son sein lui appartiennent en esprit et en vérité. Parmi les hommes comme parmi les femmes, le fidèle qui ne pratique pas sa religion est une exception ; le clergé l'atteste et quelques faits saisis çà et là dans mon voyage me l'ont montré. A New-York, dans un quartier reculé, au milieu d'une population qui vit péniblement du salaire de chaque jour, j'ai visité une paroisse desservie par les Paulistes : sur 13.000 paroissiens en âge de raison, 10.000 au moins font leurs Pâques... Bon nombre d'hommes s'approchent fréquemment des sacrements. Les Pères du Saint-Esprit me citaient près de Pittsburg une paroisse rurale de 2.000 âmes où chaque samedi deux prêtres se voient retenus au confessionnal de deux à six heures du soir. Et j'ai vu, à Washington, à Chicago, des paroisses de 7.000 ou 25.000 âmes qui étaient aussi ferventes. »

Dans quelle partie des Etats-Unis se rencontrent ces bons catholiques? Surtout dans le Nord-Est. Dans les Etats du Sud, la religion catholique a peu prospéré, sauf à la Louisiane. L'émigration qui a amené le plus grand nombre de fidèles s'est dirigée surtout vers les pays industriels du Nord-Est, ou vers les pleines fertiles du Far-West. Encore, dans ces dernières contrées, les colons catholiques sont relativement moins nombreux que les protestants. Cela tient à ce que les Irlandais n'ont généralement pas un esprit d'initiative assez grand pour tenter la fortune, et ils préfèrent s'établir dans les grandes villes comme ouvriers ou comme domestiques.

Ces Irlandais forment à eux seuls environ deux millions de la population catholique ; deux millions sont d'origine française (colons de la Louisiane ou Canadiens) ; un million et demi d'origine allemande ; quelques centaines de mille d'origine italienne ; le reste comprend les anciens colons, les Indiens et les nègres.

La position sociale des catholiques varie naturellement beaucoup avec les individus. La grande majorité n'appartiennent pas aux classes aisées de la société. Il y a cependant d'honorables exceptions. Mais, riches ou pauvres, ils ont un caractère commun qui est d'être généreux. Ils savent toujours donner, et abondamment, pour leurs prêtres, leurs églises et leurs écoles.

Abstraction faite du contingent apporté par l'émigration, la religion catholique fait-elle des progrès? Oui, mais pas autant que quelques-uns le disent. Les défaillances ont été certainement nombreuses dans les rangs des fidèles. « En tenant compte de la quantité de familles qui ont débarqué depuis un siècle aux Etats-Unis, en évaluant leur postérité, il n'est guère contesté que le nombre de catholiques devrait être aujourd'hui plus considérable. Plusieurs parmi eux ont abandonné la foi, beaucoup l'ont laissé perdre dans leur descendance, moins par un acte d'apostasie formelle que par un entraînement fatal, faute de prêtres, faute de culte, faute d'écoles à leur portée. » Les conversions d'hérétiques ont comblé les vides produits par ces défaillances. Encore aujourd'hui, à la cathédrale de Baltimore, on compte en moyenne, sur cent baptêmes, vingt baptêmes d'adultes. Mais ce mouvement de conversion est très lent. On ne voit pas là, comme en Orient, toute une paroisse, tout un diocèse se soumettre au Pape avec son prêtre ou son évêque. Les conversions sont purement individuelles, amenées par l'étude et la réflexion, et par conséquent relativement peu nombreuses. D'ailleurs, le clergé catholique, complètement absorbé par le soin de son troupeau, n'a ni le loisir, ni la liberté d'esprit nécessaire pour entreprendre des conquêtes.

III. Cependant il y a quelques missions organisées pour convertir les Indiens et les nègres, mais presque tous les missionnaires sont Français, Belges ou Canadiens. Jusqu'en 1850, il en était de même pour toute la république. Les fidèles étaient déjà nombreux, mais les vocations sacerdotales extrêmement rares. Les évêques étaient obligés de demander en Europe des collaborateurs. Plusieurs étaient des prêtres dévoués, mais quelques-uns étaient poussés par d'autres motifs que le salut des âmes. D'où bien des difficultés et quelques scandales. Enfin on arriva à avoir un clergé indigène, sauf dans un ou deux diocèses, par exemple, à la Nouvelle-Orléans, où sur 101 prêtres, il n'y a que quatre indigènes. Actuellement, outre deux séminaires américains, à Rome et à Louvain, les Etats-Unis comptent 35 séminaires et 2.132 séminaristes. Ces séminaires sont dirigés soit par des sulpiciens, soit par des lazaristes, soit par des bénédictins, soit par des prêtres diocésains, mais les sulpiciens tiennent la première place. Ils sont depuis près de cent ans à la tête du séminaire de Baltimore, et ils s'acquittent à merveille de leurs fonctions. Etrangers, ils maintiennent plus facilement l'accord entre Allemands et Irlandais. Du reste, ils gagnent eux-mêmes à vivre en Amérique.

« Visitez-les en ce pays, vous retrouverez chez eux la simplicité et la régularité de Saint-Sulpice, mais vous y rencontrerez une ouverture et une liberté d'esprit, une franchise de langage et d'allures que les séminaires français ne connaissent pas. »

L'enseignement donné est à peu près le même que chez nous, mais les fruits obtenus sont tout ordinaires. D'abord, les Américains n'ont pas le goût des études abstraites. Et puis les évêques sont obligés de hâter la formation de leurs lévites. Rassemblés en concile, ils fixent à douze ans la durée des études classiques et théologiques qui doivent précéder le sacerdoce ; mais, rentrés dans leurs diocèses, ils voient autour d'eux des postes à remplir, des paroisses à fonder, et ils dispensent des règles qu'eux-mêmes viennent d'établir... Les jeunes lévites quittent le séminaire assez versés dans les questions de controverse ; ils abordent le ministère des paroisses avec l'habitude de la parole que contracte presque en naissant tout citoyen des Etats-Unis. Ce qui leur manque le plus souvent, ce sont les connaissances générales, les habitudes d'esprit et de langage qui conviendraient pour frayer avec les esprits cultivés. A part les évêques, si l'on veut rencontrer des prêtres instruits et policés comme les ministres épiscopaux ou presbytériens, il faut les chercher dans les congrégations religieuses.

Une fois sorti du séminaire, le prêtre américain n'a plus guère le loisir d'étudier. Il est littéralement *lancé dans le monde*. Point de costume qui le signale à l'attention : redingote noire, chapeau à haute forme, col blanc, plastron noir, violet ou rouge, suivant qu'on est simple prêtre, évêque ou cardinal, pas d'autre signe distinctif. Voilà donc le jeune prêtre en fonctions. Il a à administrer une paroisse grande comme un canton, un arrondissement, voire un département français, et qu'il doit parcourir sans relâche en chemin de fer, à cheval ou en tilbury. A tous les offices, même aux mariages et enterrements, il lui faudra prendre la parole, car l'Américain ne comprend pas une cérémonie sans un discours. Il surveillera ses écoles paroissiales, dirigera l'école du dimanche pour l'enseignement du catéchisme, présidera dans des salles dépendantes de l'église les réunions nombreuses, confréries, conférences de Saint-Vincent de Paul, société de tempérance, de secours mutuels, d'assurance sur la vie, etc., il organisera des cercles où il fera des conférences scientifiques ou littéraires, parfois même, avec l'aide de chanteurs et chanteuses bénévoles, il donnera des représentations d'opéra [1]. Enfin il visitera constamment ses paroissiens et sa porte leur sera toujours ouverte. Ayant tant d'occupations, le démon ne le tentera pas. Les scandales sont très rares, provenant presque toujours de l'ivrognerie, presque jamais de l'immoralité. Et cependant ces prêtres ne se privent pas du bien-être, ils vivent généralement dans l'aisance et se résigneraient mal à l'existence terne et dénuée de nos curés de campagne. « En définitive, les prêtres des Etats-Unis se privent moins que les prêtres français, mais ils travaillent plus, leur zèle est plus entreprenant, plus prompt et plus hardi. »

Les prêtres concourent à la nomination des évêques. A la mort d'un évêque, le métropolitain convoque les curés inamovibles (ils sont, en principe, au nombre de un sur dix), et les conseillers diocésains. Ces derniers, deux ou quatre, sont désignés moitié par l'évêque, moitié par le clergé ; ils remplissent le rôle de nos chanoines, mais en conservant leurs fonctions actives. L'assemblée ainsi formée dresse une liste de trois candidats. Les évêques de la province discutent cette liste, l'adoptent ou la modifient, mais en indiquant les motifs de leur détermination. Le tout est envoyé à Rome, avec des notes sur chaque candidat, et le Pape nomme le prélat. Ce mode de nomination a l'avantage de rattacher plus intimement les prêtres à leur évêque, et surtout celui de porter à l'épiscopat les prêtres les plus méritants. L'expérience est là pour le prouver. Aucun épiscopat ne compte plus d'hommes de talent que celui des Etats-Unis. Les uns sont plus hardis et plus novateurs, comme le cardinal Gibbons et surtout Monseigneur Ireland, archevêque de Saint-Paul de Minnesota ; d'autres, plus conservateurs et plus modérés, comme les archevêques de Boston et de New-York ; tous sont des hommes de premier ordre non seulement par la piété, mais par l'intelligence. Trois fois déjà, ils se sont réunis en concile général à Baltimore, et de plus, pour toutes les affaires importantes, les métropolitains s'assemblent et déterminent la ligne de conduite que tous devront observer. Ainsi dirigée avec sagesse et unité, il est impossible qu'une Eglise ne prospère pas.

A côté du clergé séculier se développent les congrégations ou ordres réguliers. Les franciscains ont quarante-quatre couvents. Les jésuites divisés en deux provinces dirigent des paroisses urbaines et surtout des collèges florissants. Les lazaristes sont répandus surtout dans le bassin du Mississipi ; les passionnistes évangélisent les Irlandais, et les rédemptoristes les Allemands. Enfin mentionnons une quantité de congrégations de femmes, la plupart d'origine française ou canadienne, Sœurs de Saint-Vincent de Paul, Petites-Sœurs des pauvres, Sœurs de la Merci, de la Visitation, etc.

IV. La question qui préoccupe le plus, à l'heure présente, le clergé des Etats-Unis, est la question des écoles.

Jamais les écoles n'ont été négligées dans les colonies anglaises de l'Amérique du Nord. Dès le XVII^e^ siècle une amende était imposée à toutes les villes nouvelles qui ne fondaient pas immédiatement une école. Aujourd'hui, l'instruction primaire est donnée, au nom de l'Etat, par 128.000 instituteurs et 219.000 institutrices. La législation et les règlements scolaires varient selon chaque

[1] M. de Meaux a vu annoncées des conférences sur Shakespeare, sur le génie de Parnell ; il a assisté à une représentation du *Mikado* par des jeunes gens des deux sexes.

Etat : un fonctionnaire fédéral, le commissaire national de l'éducation, est seulement chargé d'exercer une haute surveillance sur toutes les écoles publiques. En général, la durée des études complètes, dans les écoles primaires, est de 7 ou 8 ans. Dans les écoles élémentaires, on enseigne aux enfants, avant tout, l'arithmétique, puis la géographie et l'histoire naturelle, enfin la grammaire et l'histoire nationale. De là, ils passent aux écoles supérieures où leur sont enseignées l'algèbre, la géométrie, les sciences physiques, la littérature anglaise et les langues étrangères. Ils y trouvent également des cours spéciaux et même pratiques pour les préparer aux diverses carrières non libérales, agriculture, industrie, commerce. Ceux qui se destinent aux carrières libérales vont immédiatement dans les Universités où la plus grande latitude leur est laissée pour la direction de leurs études. Pas de programmes uniformes comme en France : chacun choisit, parmi les cours, ceux qui conviennent le mieux à ses goûts ou au but qu'il se propose.

Cette organisation scolaire ne manque pas de mérite : elle produit, sinon beaucoup de savants, du moins une foule d'hommes instruits. Mais elle a un grave défaut : l'élément religieux en est complètement absent. Jusqu'à ce siècle, l'enseignement de la religion était obligatoire, c'était celui de la religion protestante. Les catholiques ont lutté dabord pour rendre l'école, de sectaire qu'elle était, absolument neutre. Ils ont réussi, mais aujourd'hui ce résultat ne les satisfait plus. Les évêques ont constaté que l'école neutre était funeste à la religion ; ils ont fondé, partout où ils ont pu, des écoles paroissiales où l'enseignement chrétien est donné, sous la direction du clergé, par des maîtres et maîtresses catholiques. En 1889, ces écoles étaient au nombre de 3194 et fréquentées par 633.238 élèves. Le dessein des évêques serait d'en établir partout, de manière à ce que nulle part les enfants catholiques ne fussent obligés de fréquenter l'école publique. Mais pour fonder et entretenir ces écoles, il faut beaucoup d'argent. Aussi les prélats voudraient-ils que les subventions accordées aux écoles par les Etats n'allassent pas tout entières aux écoles publiques, mais fussent partagées entre tous les établissements, au prorata du nombre de leurs élèves. C'est le système adopté au Canada, où il donne d'excellents résultats. De son côté, l'Etat se garde bien de favoriser ainsi les écoles libres, estimant que, dans un peuple si divers d'origine, la fréquentation d'une même école est nécessaire pour conserver l'unité de l'esprit national. De là un conflit.

Mgr Ireland a essayé d'y mettre fin dans son diocèse par un compromis. Dans les villes de Faribault et de Stilwater, il avait établi des écoles catholiques avec maîtres et maîtresses nommés par lui. Il traita avec l'Etat de Minnesota sur les bases suivantes. Il soumit ses écoles au contrôle des autorités scolaires et accepta pour les matières d'instruction obligatoire le programme des écoles neutres, à condition que le traitement des maîtres serait fourni par l'Etat, et que l'instruction religieuse serait donnée dans les écoles en dehors du temps réglementaire des classes. Notons que ce temps n'est pas considérable ; jusqu'à 12 ans les enfants ne passent pas plus de trois heures par jour à l'école, et ils n'ont ni devoirs à faire, ni leçons à apprendre à la maison. Les intérêts religieux des enfants paraissaient donc suffisamment sauvegardés par ce compromis. Néanmoins, tandis que certains prélats, notamment le cardinal Gibbons, l'approuvaient sans réserve, d'autres le blâmèrent expressément et ne purent admettre qu'on reconnût à l'Etat une autorité quelconque sur les écoles catholiques. La cause fut portée à Rome, et la Congrégation de la Propagande déclara que la convention conclue par Mgr Ireland pouvait *être tolérée*. On discuta de nouveau sur ce *tolerari posse*, puis, sur les instructions données à ce sujet par le délégué apostolique à Wassington, Mgr Satolli. Enfin, le pape dut envoyer une lettre apostolique au cardinal Gibbons pour expliquer sa pensée. Cette lettre, les lecteurs de l'*Ami du Clergé* en ont lu les passages principaux dans le numéro du 13 juillet dernier. Le pape insiste sur ce point que la tolérance accordée pour éviter un plus grand mal laisse subsister dans toute leur force les décisions du concile de Baltimore sur la nécessité d'établir des écoles catholiques en face des écoles neutres. Au point de vue pratique, le compromis de Minnesota est-il la meilleure solution du conflit entre l'autorité civile et l'autorité religieuse ? L'avenir le démontrera.

Tout en s'occupant spécialement de l'enseignement primaire, l'Eglise ne néglige pas l'enseignement secondaire. Il est donné dans 102 collèges de garçons et 3194 académies destinées aux filles. Les premiers sont dirigés par les frères de la doctrine chrétienne ou les jésuites, les dernières par les ursulines, les visitandines ou les dames du Sacré-Cœur. Enfin l'enseignement supérieur est représenté par l'université naissante de Washington, pour laquelle on a déjà dépensé quelques millions de francs.

V. L'Eglise est donc bien riche là-bas, me direz-vous, pour faire face à tant de dépenses ? Oui et non. De biens proprement dits, immeubles de rapports ou rentes assurées, elle en a fort peu. D'abord pas de propriétés ecclésiastiques conservées et arrondies pendant des siècles comme en France sous l'ancien régime. Dans les colonies protestantes la chose n'était pas possible : dans le Maryland seul, l'ordre des Jésuites possédait des terres que recueillit le premier évêque de Baltimore, le Jésuite Caroll. Dans les colonies françaises et espagnoles, l'Etat subvenait, largement d'ailleurs, à tous les frais du culte, mais l'Eglise ne possédait rien. Aussi, pendant la première moitié de ce siècle, les évêques des Etats-Unis furent obligés de recourir à la charité publique et de tendre la main aux catholiques d'Europe. Maintenant ils se suffisent et au-delà, mais au fond ils sont

toujours pauvres, car, pour employer l'expression de l'un d'entre eux, ils dépendent, pour leur pain quotidien, de semaine en semaine, de la charité des fidèles. — « Ce système, ajoute-t-il, est précaire, mais il a des avantages. Le principal, c'est qu'il unit étroitement ensemble le prêtre et le peuple ; c'est que, grâce à lui, tous prennent intérêt au progrès de la religion. Quand un homme fait des sacrifices pour sa religion, il s'y attache, il est plus disposé à y conformer sa vie. De plus notre système rend le clergé, jusqu'à un certain point, dépendant du peuple, et dès lors crée un nouveau lien entre l'un et l'autre. Il en résulte un bien spirituel pour les prêtres ; ils deviennent plus circonspects et plus attentifs envers ceux de qui ils reçoivent leur subsistance. Enfin nous sommes absolument libres vis-à-vis du gouvernement, etc. »

Les recettes ordinaires des paroisses comprennent : 1° la location des bancs de l'église ; 2° la quête hebdomadaire du dimanche. Ces quêtes sont plus fructueuses que chez nous. Dans telle paroisse d'ouvriers de 4000 âmes, la quête d'un simple dimanche rapporte 60 à 70 dollars (300 à 350 fr.). Les bancs se louent également plus chers, mais quelques-uns, en bonne place, sont réservés aux indigents. Les quêtes régulières n'empêchent pas les dons ou souscriptions extraordinaires; l'Américain donne largement, car il gagne beaucoup, ne pense guère à épargner et, d'autre part, ne voit que très peu de pauvres autour de lui. Enfin, des curés ingénieux organisent, au profit de leur église, des concerts de charité, des représentations, voire même des excursions ou voyages circulaires. — Tous ces moyens ne sont pas de trop quand on calcule le chiffre auquel s'élèvent les dépenses d'une paroisse. Traitement du curé et des vicaires (3 à 5000 fr. chacun), des maîtres et des maîtresses catholiques (2 à 4000 fr.), entretien et souvent construction des églises et des écoles ; et dans ce pays de bien-être l'entretien est très coûteux, car l'église elle-même doit être confortable, bien chauffée, bien éclairée, bien aérée, etc., etc. C'est par dizaines de mille francs que se comptent d'ordinaire recettes et dépenses.

Et l'Etat ne surveille pas l'emploi de sommes aussi considérables ? Non. La loi établissant une liberté complète d'association, chaque paroisse forme une société civile poursuivant comme elle l'entend son but déterminé. L'Etat fixe seulement le maximum de capital qu'elle ne doit pas dépasser ; tant qu'elle ne l'a pas atteint, elle acquiert, à titre gracieux ou onéreux, sans avoir besoin d'aucune autorisation. Primitivement les administrateurs de cette société civile, dans chaque paroisse, étaient des notables (trustees), mais il y eut des abus. Ces notables se prétendirent plusieurs fois propriétaires de l'église, et voulurent en interdire l'entrée à des prêtres nommés par l'évêque ou y maintenir des curés contre l'autorité régulière. Aussi on renonça à l'organisation ancienne. Actuellement, dans certains diocèses, l'évêque est seul administrateur des biens de toutes les paroisses, la gestion en est remise aux curés qui doivent rendre leurs comptes non seulement à l'Ordinaire, mais à l'assemblée des paroissiens. Ailleurs, il y a pour chaque paroisse une commission administrative composée de l'évêque, d'un ecclésiastique nommé par lui, du curé et de deux laïques. D'une manière ou de l'autre, l'évêque est toujours le maître et il ne peut pas y avoir de conflit.

VI. La conclusion qui se dégage naturellement de tout ce que nous venons de dire, c'est qu'aux Etats-Unis l'Eglise est réellement libre : libre dans son action extérieure comme dans son organisation intérieure. L'Etat ne contrôle pas le régime qu'elle se donne à elle-même, elle est affranchie de toute contrainte, soit lorsqu'elle institue et choisit ses évêques, recrute et forme ses prêtres, soit même lorsqu'elle pourvoit par des contributions volontaires à son propre entretien.

Pour lui assurer une pareille autonomie, il a suffi du droit commun. Sa liberté extérieure est résultée de la liberté générale des cultes, et sa liberté intérieure de la liberté générale des associations. C'est que l'Etat a entendu le mot *liberté* dans son sens le plus large et non pas comme nos jacobins de France. Du reste, on ne peut pas dire que l'Etat américain soit un Etat athée. Il ne réglemente pas lui-même les choses de la religion, mais il reconnait hautement la nécessité d'un culte rendu à Dieu et facilite à chaque sujet l'exercice de ses devoirs religieux. Ne voulant subventionner aucun culte privilégié, il les exonère tous et exempte d'impôts tous leurs édifices. Le repos du dimanche est consacré par une loi ; la religion est associée à tous les actes politiques. Les séances du congrès s'ouvrent par une prière, et, chaque année, au jour anniversaire du débarquement des premiers pèlerins sur la côte du Massachusetts, le président ordonne des actions de grâces solennelles. Il invite tous les citoyens à remercier Dieu « pour les bienfaits de sa providence, pour la paix dans laquelle il leur a permis de les goûter, pour la conservation des libertés civiles et religieuses que sa sagesse a inspiré à leurs pères d'établir et qu'il leur a donné la force de préserver. » Enfin, à son entrée en charge, le premier magistrat du pays ne craint pas d'invoquer dans son message l'assistance du Tout-Puissant. En soi, c'est peu de chose, direz-vous, et l'Etat ne fait que son devoir strict. Hélas, il semble qu'en d'autres pays on s'en contenterait volontiers !

Cependant tout n'est point parfait, et il y a des ombres au tableau. Le cardinal Gibbons lui-même signale les plaies de la société américaine : le relâchement ou la rupture du lien conjugal ; la neutralité de l'éducation publique ; la profanation du dimanche (et pourtant on ne peut comparer sous ce rapport l'Amérique à notre pays) ; la corruption des mœurs politiques et la partialité de la justice. Dans l'Eglise même, la question des écoles a amené, en même temps qu'un conflit avec l'Etat, de vives discussions et un désaccord assez marqué

entre les évêques. Qu'adviendra-t-il de tout cela? M. de Meaux est optimiste. A son avis, sur la question des écoles, l'Etat cédera. Il s'en remettra peu à peu aux sociétés libres, et par conséquent aux Eglises, du soin de donner l'instruction et l'éducation; ainsi l'accord se rétablira entre les évêques, et la religion catholique continuera à se développer et à grandir au milieu de la démocratie la plus libre et la plus forte de la terre. « De ce spectacle on sera autorisé à conclure que la religion et la démocratie peuvent s'accorder ensemble sans aliéner ni l'une ni l'autre l'indépendance qui leur convient, que ce libre accord est profitable au progrès des sociétés humaines et leur ouvre des perspectives vers lesquelles il importe de les orienter désormais. »

VII. Il serait outrecuidant de vouloir donner notre appréciation personnelle sur le livre de M. de Meaux. Mieux vaut rapporter simplement les paroles d'un juge compétent entre tous, le cardinal archevêque de Baltimore. « Vos études, écrit-il à l'auteur, dénotent une ampleur de vues, une profondeur de connaissances vraiment surprenantes chez un étranger. Elles ont été rarement égalées, même par les écrivains américains, pour l'exactitude des informations et la justesse des appréciations... Elles seront lues en Amérique avec autant de plaisir qu'en France ou en Europe. Il nous est avantageux de nous voir nous-mêmes comme les autres nous voient, surtout quand il se rencontre, pour nous regarder, un esprit philosophique, et, pour nous dépeindre, une plume impartiale et bienveillante, aussi affranchie de préjugés défavorables que peu disposée aux éloges immérités. »

Q. — 1° Est-ce que le religieux à vœux solennels encoure d'autres peines que la suspense s'il se fait *apostat ?*
2° A-t-on besoin de pouvoirs spéciaux pour l'absoudre?
En me donnant, au moyen de votre savante revue, la vraie doctrine sur ce point, vous me rendrez un signalé service.

R. — Sous le nom de *religieux apostat,* on entend, en droit canon, le religieux qui quitte l'ordre sans permission *cum animo non redeundi,* qu'il dépose ou non l'habit religieux.

Quelles sont les peines qui frappent les religieux apostats?

I. Ils sont privés de tous les privilèges de leur ordre pour tout le temps de leur absence;

II. Ils tombent sous la juridiction de l'évêque dans le diocèse duquel ils se trouvent et peuvent être arrêtés par lui et renvoyés à leurs supérieurs;

III. *In apostasia nec ordinari, nec in ordinibus ita susceptis ministrare possunt,* dit Grandclaude[1]. Lucidi fait la même réserve : « Secunda pœna est suspensio ab ordinibus sacris, *quos apostata fortasse suscepit apostasiæ tempore.* Quod si præterea ordinem susceptum exerceat, in irregularitatem incidit. Ab hac irregularitate solus pontifex de jure communi dispensare potest [1]. » Ballerini-Palmieri expose la même doctrine : « 2a pœna est suspensio ab ordinibus sacris qui *durante apostasia* suscepti sint [2]. »

Il s'ensuit donc que la peine en question n'est pas pour l'exercice des ordres reçus avant de quitter l'ordre, mais une défense de se faire ordonner ailleurs après la sortie. C'est donc à tort que Bouix écrit : « *Suspenditur a sacris ordinibus ; si celebret durante apostasia, fit irregularis* [3]. »

Il est vrai que le droit renferme la suspense *ipso facto ab exercitio ordinum* pour les religieux *expulsés* qui vivent en dehors de l'Ordre. Mais, de l'avis de tous les commentateurs de la constitution *Apostolicæ Sedis,* cette peine ne frappe pas les religieux qui sortent d'eux-mêmes, à moins que pour ce fait ou pour d'autres, et en suivant les règles de l'Ordre, ils n'aient été *expulsés* régulièrement.

« Suspensio igitur, dit le conférencier de Padoue, quæ lata est in *ejectos, non debet extendi ad fugientes et apostatas,* etsi fortasse eadem aut etiam gravior ratio pro iisdem occurrere videatur. Quum enim de pœnis agimus, non valet argumentum a pari, neque a fortiori [4]. »

IV. Les divers Ordres portent en outre dans leurs constitutions des peines particulières contre les apostats. Comme c'est un droit spécial, il faut le laisser de côté.

V. Y a-t-il une *excommunication* contre les religieux apostats?

1° Avant la constitution *Apostolicæ Sedis,* il y avait certainement excommunication contre le religieux apostat *qui déposait l'habit de l'Ordre.* Ce n'était pas le fait de la sortie avec la pensée de ne plus revenir qui était puni de la censure, mais celui de laisser les livrées de l'Ordre. Tel est l'enseignement commun.

2° Il est certain que la constitution *Apostolicæ Sedis* n'a pas renouvelé cette censure en termes formels.

3° Faut-il la regarder comme abolie? C'est aux auteurs modernes que nous le demanderons.

a) Gury-Ballerini ne le pense pas. Il donne cette excommunication comme devant être maintenue, parce qu'elle a trait au *gouvernement intérieur* des Ordres réguliers et que le Souverain Pontife dans la constitution *Apostolicæ Sedis* maintient précisément les censures portées *pro interno regimine quorumcumque Ordinum et Institutorum Regularium* [5].

b) Cl. Marc adopte le même sentiment, et il cite de Angelis à l'appui de son assertion : « Apostatæ et fugitivi incurrunt, præter lethalis peccati reatum, ipso facto excommunicationem [6]. »

[1] *Jus canonicum...* lib. III, tit. XXXI, p. 429.

[1] Lucidi, t. II, p. 27, cap. IV, § 2, n° 12 et seq.
[2] Antonii Ballerini *Opus theologicum,* t. IV, p. 149, n° 246.
[3] Bouix, *de Jure Regularium, pars sexta, cap.* I, *Quæst.* III.
[4] P. 303 à 505. — Téphany, *Constitution* Apost. Sedis, n° 577, p. 491, etc.
[5] Gury-Ballerini, *Compendium...* t. II, n. 979.
[6] Clem. Marc, *Institutiones morales,* t. II, n. 2172. — de Angelis, Lib. III, tit. 31, ad fin.

c) De Brabandere dit aussi : « *Apostatæ* incurrunt ipso facto excommunicationem, si apostasia fiat cum habitus dimissione [1]. »

d) Ballerini-Palmieri adopte aussi ce sentiment : « 1ª est excommunicatio latæ sententiæ, sed opus est ut apostasia sit conjuncta cum dimissione habitus [2]. »

A l'encontre, nous avons des canonistes distingués qui enseignent que l'excommunication dont il est question ne subsiste plus d'une manière générale depuis la promulgation de la constitution *Apostolicæ Sedis*. Si cependant elle avait été insérée dans les règles particulières de tel ou tel Ordre religieux, elle obligerait les religieux de ces ordres, mais ceux-là seuls. Ils interprètent donc les paroles *pro interno regimine quorumcumque Ordinum et Institutorum regularium*, non pas des lois générales avec censures portées par tous les Ordres religieux, mais des censures particulières qui pourraient se trouver dans les règles ou les constitutions de tel ou tel Ordre.

Citons des noms :

a) Mgr Santi, dans des leçons données au Séminaire romain : « De hac vero pœna excommunicationis latæ sententiæ silet const. *Apostolicæ Sedis. Hinc ex jure communi non amplius viget.* Vigere autem potest in peculiaribus ordinibus religiosis si de eadem caveant regulæ a S. Sede probatæ. Summus enim Pontifex integras voluit permanere pœnas in regularium ordinum constitutionibus descriptas [3]. »

b) Grandclaude : « *Olim* excommunicationem latæ sententiæ incurrebant omnes apostatæ... sed hæc pœna non reperitur renovata in conc. Trid. nec in const. *Apostolicæ Sedis ?* [4] »

c) Bargilliat : « *Non amplius viget, ex jure communi,* excommunicatio ipso facto incurrenda ab apostaticis et fugitivis habitum dimittentibus. Vigere autem potest in peculiaribus ordinibus religiosis, si de eadem caveant regulæ a S. Sede approbatæ [5]. »

d) Smith : « De hac excommunicatione silet const. *Apostolicæ Sedis* Pii IX. Hinc ex jure communi non amplius viget [6]. »

e) A ces autorités directes, il faut ajouter, comme partisans de la même opinion, les canonistes modernes qui ne parlent pas d'excommunication dans l'énumération des peines portées contre les religieux apostats. On ne peut supposer qu'il y ait là une omisssion involontaire sans faire injure à leur science canonique. L'omission, bien volontaire, s'explique donc par la pensée que, pour eux, l'excommunication n'est plus encourue d'une manière générale. Citons parmi ceux qui n'en parlent pas : M. Pillet, M. Haine, M. Mettrier [7], etc.

Nous voilà donc en présence de deux opinions contradictoires : l'une affirmant, l'autre niant. Au point de vue de l'autorité extrinsèque, elles sont toutes les *deux également et réellement probables*, parce que chacune compte des canonistes de premier ordre parmi ses défenseurs. Nous en concluons rigoureusement que, *dans la pratique*, l'excommunication en question doit être regardée comme n'existant pas, même par les défenseurs de la première opinion.

De fait, quand deux opinions contradictoires sont également probables, elles s'annulent mutuellement et produisent le *doute strict* [1]. Or, il est absolument certain que quand il y a un doute de *fait* ou de *droit*, la censure est nulle. Les peines étant de stricte interprétation, on ne les encourt pas dans le doute [2].

Conclusion : *Les religieux apostats n'encourent l'excommunication quand ils ont quitté l'habit régulier que si cette peine est formellement mentionnée dans leurs règles approuvées par le Saint-Siège.* La règle dit alors qui peut en absoudre.

Ad II. Supposons que les règles de l'Institut ne contiennent aucune censure contre les fugitifs, ceux-ci peuvent être absous de leur faute par n'importe quel confesseur, à moins qu'ils n'aient, pendant leur absence, reçu des ordres et fait ensuite les fonctions de ces ordres indûment reçus : il y aurait irrrégularité.

Il peut se faire que les constitutions de l'Ordre renferment des peines très graves contre les *apostats*. Le Saint-Siège alors, nous dit Benoît XIV, afin de faciliter leur retour, accorde aisément par l'intermédiaire de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers des indults *in forma gratiosa* qui les dispensent de subir ces peines s'ils consentent à rentrer avant la fin du huitième mois, pour ceux qui habitent en dehors de l'Italie, et avant la fin du quatrième mois pour ceux qui habitent en Italie.

La S. Pénitencerie, ajoute le même Pontife, a des pouvoirs spéciaux, quelle que soit d'ailleurs l'époque où l'on recourt à elle, pour traiter directement avec les supérieurs et obtenir des mitigations dans les peines, ou même la relaxation complète. Dans le cas d'un refus de s'entendre de la part des uns ou des autres, elle peut accorder la faculté de passer à un autre Ordre [3]. C'est le cas de dire : *Nolo mortem peccatoris, sed magis ut convertatur et vivat.*

Q. — Les jours de jeûne, il est permis de prendre huit onces de nourriture à la collation. Les personnes qui prennent du lait à cette collation, doivent-elles considérer que huit onces de lait brut ou bien quatre onces de pain et quatre onces de lait constituent toute la nourriture à laquelle elles ont droit? Ne serait-il pas permis de calculer, v. g., la quantité de beurre que peut

[1] De Brabandere, t. i, n. 610.
[2] Antonii Ballerini *Opus theologicum*, t. iv, p. 149.
[3] Santi, *Prælect.* lib. iii, t. 31, n. 46.
[4] *Jus canonicum*, lib. iii, tit. 31, § iii.
[5] Bargilliat, *Prælectiones*, t. ii, p. 254.
[6] Smith, *Compendium*, n. 854.
[7] Pillet, *Jus canonicum generale*, n. 791. — Haine, *Theologiæ moralis elementa*, t. ii, p. 293. — M. Mettrier, *Institutionum juris canonici, ad clericos Seminarii Lingonensis*, tit. v, p. 104.

[1] Cl. Marc, *Institutiones morales*, t. i, n. 74.
[2] *Ibid.* n. 1273.
[3] Benoît XIV, *de Synodo diœcesana*, lib. xiii, cap. xi, n. 10-12. — Cl. Lucidi, *de Visitat.*, cap. iv, § 2, p. 19-22.

produire tel volume de lait donné, et de boire, à la susdite collation, autant de lait qu'il en faut pour faire deux onces de beurre, et d'y mêler six onces de pain?

R. — Plusieurs théologiens avec saint Liguori disent que les jours de jeûne on peut porter à huit onces la quantité d'aliments permise à la collation. Cette détermination n'est cependant pas absolue. Dans les choses morales, il n'y a pas de mesure mathématique. Il convient donc de ne pas appliquer ici la règle donnée d'une façon trop rigoureuse. Excéder de quelques onces, v. g. de deux onces, ne constituerait pas une déviation grave de la règle. Ce qui sera suffisant à l'un, ne suffira pas à l'autre : il convient de tenir compte du besoin de chacun. Donc il faut appliquer la règle *moralement.*

Maintenant, à prendre les choses *objectivement,* nous répondrons à notre correspondant : 1° que huit onces de lait, pain ou autre chose, constituent toute la nourriture que la règle précitée autorise pour la collation, soit que le lait seul ou le pain seul ou bien le lait et le pain réunis donnent les huit onces. Le lait est regardé comme nourriture, et non comme breuvage ; 2° que calculer la quantité de lait nécessaire pour produire deux onces de beurre, et puis se donner toute cette quantité en la faisant compter pour les deux onces de beurre que l'on pourrait prendre et que l'on remplace par la dite quantité de lait, serait une petite escobarderie qui mettrait en péril l'application loyale de la règle. En effet, deux onces de beurre représentant v. g. dix onces de lait, il est évident que les dix onces de lait pris avec six onces de pain dépasseront notablement la mesure. D'autre part, il ne paraît pas admissible que dans la quantité de lait qui donne une quantité moindre de beurre, il n'y ait pas plus de substance nutritive que dans la quantité correspondante de beurre.

Q. — La prière *En ego, o bone et dulcissime Jesu,* doit-elle être récitée à l'église?

R. — Rien dans la concession n'indique une obligation de réciter cette prière à l'église. On lit, en effet, dans la *Raccolta* : «Le Souverain-Pontife Pie IX a déclaré que pour gagner l'indulgence, les fidèles doivent, vraiment repentants, confessés et communiés, réciter la prière *En ego* devant une image quelconque de Jésus crucifié, et de plus prier pieusement pendant quelque temps à l'intention de Sa Sainteté. »

Comme il n'est pas question de visite d'une église, on n'est pas tenu à réciter la prière dans une église.

Il faut donc réformer l'assertion qui se trouve au t. I, p. 559, de l'*Ami,* et qui a été reproduite dans les tables générales, p. 64.

Q. — 1° Les prêtres qui ont fait l'acte héroïque gagnent-ils, outre l'autel privilégié de chaque jour, l'indulgence plénière de la communion et celle du lundi, sans entendre d'autre messe?

2° Je lis dans les tables générales : Le prêtre qui gagne une indulgence plénière par la communion du Saint-Sacrifice, n'a aucune autre condition à remplir ; x, 125. Je ne puis facilement me procurer ce tome x, auquel on renvoie. Cela doit-il s'entendre de toutes les indulgences qui demandent la communion? pour plusieurs, le même jour, ou pour une seule déterminée?

R. — La question est très importante ; aussi sommes-nous heureux de pouvoir en appeler à l'autorité du P. Béringer :

Ad I. « A une pareille demande faite par le P. Schneider, S. J., la Secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences répondit, le 26 mars 1881, que dans ces mots *tous les fidèles* ne sont pas compris les prêtres dont il est parlé au n° 1, et que ceux-ci ne peuvent gagner l'indulgence *a*) de ce n° 2 qu'au jour où empêchés par la maladie de dire la messe, ils reçoivent la communion à la manière des simples fidèles. Pour le même motif, il faut en dire autant, ce semble, de l'indulgence *b*) accordée le lundi pour l'assistance à la sainte Messe ; car le décret original latin du 30 septembre 1852 réunit ces deux indulgences *a*) et *b*) sous un seul et même numéro, commençant par ces mots : *Quod omnes Christifideles qui idem votum amplexi sunt, etc.*

« Cette réponse de la Secrétairerie paraît fondée : 1° Sur les termes du décret latin déjà mentionné. On y lit : *Omnes Christifideles, quocumque die ad sacram communionem accesserint...,* expressions qui ne peuvent guère s'entendre des prêtres qui disent la messe ; 2° sur ce fait que les prêtres gagnent déjà, en vertu de la concession précédente, l'indulgence applicable aux seules âmes du purgatoire de laquelle il est question dans ce n° 2.

« D'ailleurs, le prêtre peut facilement se dédommager de ces restrictions. En effet, la S. Congrégation des Indulgences a non seulement décidé en général que la même communion suffit pour gagner plusieurs indulgences plénières qui tombent le même jour, mais elle a déclaré spécialement que le prêtre, par la sainte communion qu'il fait en disant la messe, peut gagner, lui aussi, une ou plusieurs indulgences plénières pour lui-même ou pour les âmes du purgatoire, bien que dans cette messe il ait déjà appliqué à un défunt l'indulgence de l'autel privilégié [1]. »

Ad II. La phrase que vous citez, prise seule, peut présenter un sens faux, qui n'est cependant pas dans le contexte. Il s'agissait de répondre à la question suivante :

Le prêtre qui célèbre peut quelquefois, *à raison de la célébration elle-même,* gagner une indulgence plénière; a-t-il pour cela quelques prières particulières à faire?... Faut-il des visites?

Le rédacteur, notre vénéré liturgiste, réfléchissant que l'indulgence de l'autel privilégié est ordinairement la seule indulgence qu'on puisse gagner *à raison de la célébration elle-même,* répondit avec raison :

« Ces prières et ces visites ne sont requises nulle part pour que le célébrant gagne cette indulgence. »

[1] Béringer, *Les Indulgences,* t. I, p. 322, note 3.

Cette réponse aurait dû prendre place dans la rubrique : *Autel privilégié*, afin d'éviter une petite confusion. En somme, le prêtre qui veut gagner une indulgence plénière doit faire une visite et prier aux intentions du Souverain-Pontife, *toutes les fois que la visite est exigée*. Or, elle ne l'est pas pour l'indulgence de l'autel privilégié. Donc, il ne la doit pas.

NOTES & RENSEIGNEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

POUR AIDER LES ECCLÉSIASTIQUES A COMPOSER ET A COMPLÉTER LEUR BIBLIOTHÈQUE

PREMIÈRE PARTIE

Livres de piété pour les ecclésiastiques

II. SAINTE-MESSE ET VISITE AU SAINT-SACREMENT

1° *Sainte-Messe* (suite)

Les ENTRETIENS DU PRÊTRE AVEC JÉSUS-CHRIST, par leur premier auteur M. de Vauginois, sulpicien et supérieur du séminaire de Lyon, appartiennent au XVIII^{e} siècle : Mgr Devie, évêque de Belley, en les rééditant en 1843, y a fait quelques changements pour rendre l'ouvrage plus approprié au temps présent. Le pieux prélat nous apprend, dans la préface de cette édition, l'estime qu'il en faisait : « La Providence l'ayant fait tomber entre nos mains, dit-il, nous le trouvâmes si plein de l'esprit de Dieu, que nous en fîmes dès lors notre manuel. Nous en avons conseillé l'usage à plusieurs prêtres, qui ont partagé notre sentiment. » — Nos lecteurs nous dispenseront de rien ajouter à cette appréciation et à cette recommandation ; nous nous contenterons de faire connaître aussi brièvement que possible le contenu des trois volumes que nous leur présentons.

Les deux premiers commencent par deux chapitres sur la dignité et la sainteté du sacerdoce, et sur les dispositions nécessaires pour célébrer la sainte messe. Et comme une de ces dispositions est la pureté du cœur, et que le meilleur moyen de l'acquérir est la confession fréquente, le chapitre III est consacré à la confession : il renferme en particulier un examen de conscience très détaillé, où l'on distingue ce que les ecclésiastiques doivent examiner comme chrétiens, comme prêtres, comme confesseurs, comme curés ou vicaires. Nos confessions gagneraient à être préparées avec cet examen, et les formules qui le précèdent et le suivent.

Le chapitre IV nous propose plusieurs directions d'intention avec les actes qui doivent entrer dans la préparation au saint sacrifice.

Nous trouvons au chapitre V « une exposition abrégée des principales cérémonies de la messe et des sentiments qu'elles doivent inspirer » : l'auteur (ou l'éditeur) fait remarquer que cet exposé peut servir de préparation à la sainte messe ; nous croyons en effet que la lecture fréquente de ces quelques pages nous donnerait l'intelligence plus complète des cérémonies de la messe, et rendrait plus faciles cette piété et cette ferveur qu'elles doivent faire naître et entretenir dans le célébrant.

Dans le chapitre VI, il est question de l'action de grâces.

Le chapitre VII contient diverses prières qui peuvent servir aux prêtres, surtout pendant leur visite au saint sacrement : on renvoie du reste pour cet exercice de piété aux visites de saint Liguori.

Au chapitre VIII, l'auteur nous propose une série de six exercices de *préparation* et d'*action de grâces*. Nous y remarquons la paraphrase de la pièce *Ego volo Missam celebrare*, des réflexions affectueuses sur les litanies du saint nom de Jésus, des entretiens avec Notre-Seigneur sur les mystères de sa Passion et de sa vie glorieuse.

Enfin au chapitre IX nous trouvons « les exercices avant et après la sainte messe pour tous les jours de la semaine. » Chacun de ces exercices comprend d'abord une élévation à Jésus-Christ : c'est une méditation sous forme d'entretien avec Notre-Seigneur ; elle est suivie de quelques actes en rapport avec les vérités méditées, et avec le saint sacrifice qu'on va célébrer ou qu'on vient de célébrer.

Tous ces chapitres sont communs aux deux volumes : ils renferment en effet les lectures, réflexions et prières que le prêtre peut ou doit mettre à profit dans toutes les diverses parties de l'année. Mais ensuite l'on trouve dans chaque volume des méditations spéciales, des entretiens pour chaque dimanche, pour chacune des principales fêtes mobiles et pour les principales solennités fixes, avec des prières pour les fêtes de plusieurs saints, particulièrement de ceux qui étaient consacrés à Dieu dans l'état ecclésiastique.

Dans ce dernier cas, l'auteur renvoie, pour la méditation et les actes, aux exercices proposés dans les chapitres VIII et IX ; comme, aux jours où il ne donne que la méditation, il indique les actes et les prières à faire et qu'on trouve au commencement de chaque volume.

Tous ces renvois causeront d'abord quelque embarras, occasionneront quelque peine à ceux qui voudront utiliser cet ouvrage : mais, outre la facilité qui résulte de l'habitude, ils ne tarderont pas à constater, avec Mgr Devie, les richesses qui s'y trouvent, et ils sentiront cet « esprit de Dieu » qui remplit toutes ces pages, les anime et leur donne une onction pénétrante; et ils seront tentés, eux aussi, d'en faire leur manuel, sinon pour la méditation, au moins pour la préparation à la sainte messe et l'action de grâces.

Le troisième volume de l'ouvrage est réservé au carême ; chaque jour de ce temps de salut a son entretien avant et après la messe sur les vérités les plus capables de nous aider à bien passer la sainte quarantaine : « Les entretiens avant la messe, nous dit Mgr de Belley, sont tirés de

l'épître du jour; ceux de l'action de grâces sont pris dans l'Evangile. Les uns et les autres peuvent servir de sujet de méditation; ils peuvent fournir des exhortations touchantes pour le tribunal de la pénitence; on pourrait même y trouver la matière de l'instruction que nous recommandons de joindre à la prière du soir pendant le carême. »

Ces entretiens étant fort courts, l'éditeur les complète par les préparations et actions de grâces de saint Liguori, dont nous parlerons plus tard. De plus, le même éditeur emprunte à saint Liguori le chapitre préliminaire sur le saint sacrifice de la messe, en général, sur la préparation et l'action de grâces, et le respect avec lequel il faut célébrer. Il y ajoute un chapitre pour l'examen de conscience, et les prières avant et après la confession : et fait ainsi de ce volume un livre complet et séparable des autres.

C'est le nom de Mgr Devie qui a attiré notre attention sur l'ouvrage que nous venons d'analyser. Il était sorti une première fois de l'oubli sous le patronage de ce pieux et savant évêque : nous désirons que nos confrères accordent un souvenir aux *Entretiens du prêtre avec Jésus-Christ*, leur donnent à l'occasion une place dans leur bibliothèque, pour leur consacrer quelques instants avant et après la sainte messe.

C'est un traité complet sur le saint sacrifice de la messe, que le PRÊTRE ET L'AUTEL du P. Gautrelet. Dans les cinquante-trois méditations que renferme cet ouvrage, l'auteur nous expose successivement l'excellence et les effets de ce divin sacrifice, le grand rôle du prêtre dans la célébration des saints mystères et les dispositions qu'il doit y apporter.

L'excellence du sacrifice Eucharistique ressort de ce qu'il est la confirmation du Nouveau Testament, de l'alliance de Dieu avec les hommes, de ce qu'il est un même sacrifice avec celui de la Croix, avec celui offert à la dernière scène : c'est Notre-Seigneur, le prêtre souverain, le prêtre unique et universel, qui est aussi la victime unique et universelle, continuellement prêtre, et continuellement victime au Saint-Sacrement. Le saint sacrifice de la messe, c'est encore, suivant le mot de saint Bonaventure, *compendium omnium beneficiorum suorum quod nobis reliquit (Christus)*; c'est à la fois le don le plus précieux que Dieu fait à l'Eglise, et le don par excellence que l'Eglise fait à Dieu, par l'intermédiaire du prêtre; c'est l'abrégé de toutes les merveilles : « officina miraculorum, » dit saint Jean Damascène; c'est l'action de Dieu par excellence, et en même temps l'action par excellence de l'Eglise.

Les effets du saint sacrifice de la messe sont d'unir étroitement le ciel avec la terre, de glorifier la sainte Trinité de la manière la plus excellente; par ce sacrifice, Dieu est dignement adoré, dignement prié, dignement remercié, et sa justice est satisfaite; Jésus, au saint sacrifice de la messe, est pour toute l'Eglise un principe de vie immortelle et divine, y dispensant toutes les grâces et consommant ainsi la réparation de la nature humaine; le saint sacrifice rend Dieu à l'homme, qui l'avait perdu par le péché, et rend les hommes à Dieu; en résumé, le sacrifice de la messe, à raison du prêtre qui l'offre, de la victime qui est offerte, des dispositions avec lesquelles le divin sacrifice est offert, est d'un mérite infini; et le prêtre y rend à Dieu le culte le plus parfait.

Tels sont, en détail, les développements des deux premières parties de l'ouvrage (des 29 premières méditations); ils suffiront à montrer, par la variété et l'originalité des points de vue, quel intérêt et quels avantages peuvent offrir ces méditations du P. Gautrelet. C'est d'ailleurs dans l'Ecriture, dans les Pères, dans la liturgie, et spécialement dans les prières de la messe que l'auteur prend ses enseignements, les preuves et les explications qu'il en donne.

Il n'a pas laissé, dans ces méditations consacrées au saint sacrifice de la messe (à son excellence et à ses effets), de faire des applications au prêtre, et de conclure les dispositions saintes qui s'imposaient au célébrant. Mais c'est dans la 3e et 4e parties qu'il traite spécialement ce que le prêtre fait, et ce qu'il doit être au saint autel; et sur ce terrain, notre pieux et savant auteur n'est pas moins clair, saisissant, intéressant et édifiant.

Nous avons déjà eu l'occasion de dire combien il nous paraît avantageux d'étudier *dans la méditation* les grandes vérités de la vie chrétienne ou de la vie eucharistique. Or ici, ce sont les plus importantes de ces vérités qui sont proposées à nos pieuses réflexions du matin, et elles nous sont présentées avec toute l'ampleur voulue, avec tous les détails et applications désirables. Nous croyons donc que parmi les ouvrages qui doivent nous aider à accomplir dignement la plus auguste, la première de nos obligations, le *Prêtre et l'autel* du P. Gautrelet mérite un bon rang et une recommandation spéciale.

Du reste, nos confrères trouveront dans ce livre, après chaque méditation, deux ou trois pages à lire plutôt qu'à méditer : elles renferment des explications sur les cérémonies et les prières de la messe, et sur quelques détails plus pratiques qu'il importe de ne pas perdre de vue. Assurément l'auteur les a placées là comme un complément de la méditation, désirant sans doute qu'elles soient lues aussitôt après la méditation, ou du moins le même jour. La piété et la ferveur du célébrant, nous le savons assez par expérience, sont intéressées à la connaissance du sens des cérémonies et au souvenir des grandes vérités qu'elles nous rappellent et que les paroles liturgiques expriment. Il sera donc très avantageux au prêtre de lire attentivement les renseignements dont le P. Gautrelet fait suivre chacune de ses méditations.

Il faut lire aussi et l'Introduction, et les « Considérations préliminaires sur l'Excellence exceptionnelle du sacrement d'Eucharistie et du saint sacri-

fice de la messe. » Sous ce dernier titre, l'auteur nous donne une savante et admirable dissertation, qui nous montre, et la chute lamentable du genre humain, et la sagesse, et la générosité merveilleuses de Dieu dans le moyen décrété par lui pour racheter l'homme : l'Incarnation, la Croix, l'Eucharistie.

L'Accessus et Recessus altaris propose aux prêtres des prières à réciter pour la préparation prochaine à la sainte messe, ou pour l'action de grâces. Il y a trois catégories de ces prières. La deuxième comprend celles qui sont dans le missel romain : nous n'avons pas à les faire connaître, encore moins à les recommander. Dans la troisième catégorie, se trouvent, pour la préparation, des actes théologiques, qui s'adressent à Dieu, et des prières à la sainte Vierge, à saint Joseph, aux anges, aux autres saints, et en particulier à celui dont on célèbre la fête ; puis viennent pour l'action de grâces de chacun des jours de la semaine, des prières plus longues, qui respirent toute la reconnaissance la plus vive et l'amour le plus ardent pour Notre-Seigneur Jésus-Christ ; elles se terminent par la prière : *En ego, o bone... Jesu*, encadrant l'image devant laquelle on pourra la réciter.

La première catégorie de prières, qui forme la première partie de l'opuscule, est plus considérable et plus intéressante. Après une série de *Monita ad sacerdotem* sur la préparation, ou la célébration du saint sacrifice, on assigne l'*Accessus* et le *Recessus pro singulis hebdomadæ diebus*. La préparation débute par un *monitum* : c'est un texte d'Ecriture, ou de Père, ou de Concile, rappelant une vérité importante, relative à la sainte messe. Vient ensuite la *Directio intentionis*, qui est pour tous les jours la prière *Ego volo celebrare missam*, à laquelle le pape Grégoire XIII a attaché une indulgence de cinquante jours. Elle est suivie : 1° d'une invocation adressée soit à la sainte Trinité, soit séparément au Père, au Fils et au Saint-Esprit ; 2° d'une formule d'*application*, détaillant les intentions qu'on doit se proposer dans l'offrande du saint sacrifice, et particulièrement l'intention à laquelle est dû le fruit *spécial;* 3° d'une autre formule énumérant les différentes classes de personnes pour lesquelles nous devons prier. Enfin l'*Accessus* se termine par une courte prière *ad B. V. Mariam et sanctos*.

Le *Recessus* commence chaque jour par la prière indulgenciée : *Anima Christi sanctifica me, etc.*, continue par des invocations à la sainte Trinité, à Notre-Seigneur Jésus-Christ, à la sainte Vierge, par des actes d'offrande, par un *memento*, et finit par une formule de bénédiction.

Comme chacun des jours de la semaine est consacré à honorer un mystère (par exemple la sainte Trinité pour le dimanche, l'Incarnation pour le lundi, etc.), ces prières sont en rapport avec le mystère du jour. Elles sont du reste toujours pleines de doctrine et d'onction, très capables d'aider le prêtre « à monter chaque jour à l'autel avec une piété et une ferveur toujours nouvelles. Sans doute il n'est guère possible de réciter chaque fois toutes les prières recommandées ; mais il est facile et bon de les réciter de temps à autre, de les méditer souvent, afin de goûter toujours les sentiments qu'elles expriment. »

A côté de ce petit volume que nous présente l'éditeur *Herder*, nous devons en mentionner un autre que nous offre la société de saint Jean l'Evangéliste (Desclée, à Lille, rue du Retz, 11, ou à Paris, rue Saint-Sulpice), et qu'elle annonce ainsi dans son dernier bulletin bibliographique :

Præparatio ad missam et gratiarum actio post missam. *Accedunt tum aliæ preces, tum formulæ absolutionis generalis et Benedictionis Papalis pro regularibus ordinibus et tertiariis ad eos pertinentibus*. 1 vol. in-32 de 90 pages, avec filets rouges. Prix : broché 0,50. Relié, de fr. 1,25 à 2,75.

Beau volume de poche en grands caractères. C'est un recueil complet de toutes les prières liturgiques et indulgenciées de la *Préparation à la messe* et de l'*action de grâces*. Avant la messe : psaumes et oraison, prières de saint Ambroise et de saint Thomas, prières à la sainte Vierge, à saint Joseph, etc... Après la messe : psaumes, etc., oraisons de saint Thomas et de saint Bonaventure : *Obsecro te, Anima Christi, Adoro te*, prières à la sainte Vierge, aux saints Anges, etc., actions de grâces de saint Alphonse pour chaque jour de la semaine. On y a joint les prières que l'on récite au pied de l'autel après la messe, ainsi que les diverses oraisons relatives au sacrement de pénitence, les formules de l'absolution et de la bénédiction du Tiers-Ordre ; enfin un petit tableau résumant les règles de la messe à dire dans une église étrangère.

En tête de chacune de ces prières on a indiqué très exactement, d'après les derniers décrets pontificaux, les indulgences qui lui sont attachées.

Saint Alphonse de Liguori, qui a déployé tant de zèle pour le salut des âmes et dont les écrits sont remplis de piété et d'une sainte érudition, a été, nous dit la légende du bréviaire, *Dominicæ passionis et Sacræ Eucharistiæ contemplator assiduus*. Aussi trouvons-nous dans la série de ses ouvrages plusieurs opuscules ascétiques sur la sainte messe *(La messe traitée sans respect. Explication abrégée des prières qui se disent à la messe. Des cérémonies de la messe, etc., etc.)*: ils forment le second volume de la collection publiée par la librairie Saint-Paul, sous le titre : Le Prêtre, et que nous ferons connaître plus tard au chap. *Varia*.

L'opuscule publié par Casterman comprend deux séries de *préparations* et *d'actions de grâces* pour chaque jour de la semaine, les mêmes que Monseigneur Devie a insérées dans son édition des *Entretiens du prêtre avec Jésus-Christ*. — La

préparation comprend une *considération* sur la passion de Notre-Seigneur ou sur le saint sacrifice de la messe : cette considération se compose elle-même de réflexions et d'actes d'affections et de prières. — L'action de grâces consiste aussi dans des élévations sur la bonté de Jésus, et dans des actes de reconnaissance, et se termine par des prières et recommandations. — Le texte de saint Alphonse n'est pas long ; mais il peut servir de thème à des réflexions plus étendues, provoquer des élans du cœur plus prolongés, et nous aider ainsi à bien occuper le temps que nous devons consacrer, soit à la préparation, soit à l'action de grâces.

Dans les « Recueils de prières » qui formeront la huitième série de nos « Livres de piété pour les ecclésiastiques, » nos confrères trouveront un plus ou moins grand nombre d'exercices pour la préparation à la sainte messe, et l'action de grâces. Aussi nous jugeons inutile de multiplier nos indications dans cette troisième catégorie de livres relatifs à la sainte messe ; les opuscules que nous venons de signaler suffiront à satisfaire ceux de nos lecteurs qui préfèrent les recueils spéciaux. Il faut bien admettre que cette préférence existe et qu'elle est légitime ; ce n'est que pour y répondre que les éditeurs ont publié les susdits petits livres.

LITURGIE

Q. — Mon curé s'appuyant sur l'usage du diocèse au temps pascal ajoute *Alleluia* au verset *Oremus pro Pontifice nostro Leone*. Je prétends qu'il ne faut pas le faire. Ai-je raison ?

R. — Nous croyons que vous avez raison ; on ne doit pas dire *Alleluia* après le ℣ *Oremus pro P.*., même au temps pascal.

Voici nos preuves :

Et d'abord, la rubrique du bréviaire relative aux versets paraît bien nous donner raison quand elle dit : Aux versets qui suivent les antiennes au temps pascal on ajoute toujours *Alleluia,* mais non aux versets des prières, ni au verset *Pretiosa* de prime. — « Versibus prædictis (qui sequuntur antiphonas) Tempore paschali semper additur *Alleluia,* non autem versibus precum, nec in Pretiosa ad Primam. » (Titulus XXIV.)

Or l'oraison pour le Souverain Pontife est bien un verset de prières.

De plus, le célèbre Gavantus donne la raison de cette rubrique, c'est que ces versets présentent plutôt un caractère d'humilité et de tristesse que de joie, et voilà pourquoi on n'y ajoute pas d'*Alleluia* : « Versibus qui habentur in precibus non additur Alleluia, quia in his attenditur potius ratio humilitatis et mœroris quam lætitiæ. »

Or le verset que nous disons pour le Souverain Pontife, n'est pas, hélas ! un verset de joie dans ces tristes temps, mais bien plutôt de douleur.

En outre, nous pouvons appuyer notre sentiment sur un récent décret de la Sacrée Congrégation des Rites. En 1892, Monseigneur Doppelbauer, évêque de Linz, exposa à la Sacrée Congrégation des Rites le doute suivant que nous résumons.

Dans ce diocèse, lorsqu'on chante les litanies de la sainte Vierge pendant le temps pascal, il est d'usage d'ajouter *Alleluia* après le verset *Ora pro nobis, sancta Dei genitrix;* de même, lorsqu'on chante le *Te Deum,* on ajoute *Alleluia* après le verset *Benedicamus Patrem et Filium, etc.* Cet usage peut-il être toléré ?

La Sacré Congrégation répondit : *Negative* (3 juin 1892).

Or, si l'on ne peut pas dire *Alleluia* après le verset du *Te Deum* qui présente un caractère joyeux, à plus forte raison après le verset du Souverain-Pontife.

Enfin, nous tirons un argument semblable du Petit-Office de la sainte Vierge. Quand on le dit au temps pascal, on n'ajoute pas *Alleluia* aux antiennes, aux versets et aux répons. La rubrique est formelle :

« Tempore paschali non additur *Alleluia* Antiphonis, neque versibus, neque responsariis. » (Titre 271, nº 2.)

Il doit en être de même pour le cas qui nous est proposé.

Voilà nos raisons. Vous voyez qu'elles reposent sur des bases nombreuses et solides.

En conclurez-vous qu'on ne doit pas ajouter non plus *Alleluia* au verset du Saint-Sacrement *Panem de cœlo præstitisti eis?* Non, parce que ce verset présente plutôt un caractère de glorification que de supplication.

D'ailleurs, tous les livres liturgiques indiquent un *Alleluia* après ce verset.

En résumé, nous sommes convaincu qu'on ne doit pas ajouter *Alleluia* au verset *Oremus pro pontifice nostro L.*

Q. — 1º Quelle prière convient-il de réciter à l'offrande aux messes des morts?

Peut-on conserver la coutume de réciter le *De profundis ?*

2º Quand on chante le *Te Deum,* combien faut-il joindre de versets et d'oraisons ? Et laquelle de la grande *(Per Dominum nostrum Jesum Christum filium tuum, etc.),* ou de la petite conclusion *(Per Christum Dominum nostrum)* faut-il donner à l'oraison ?

R. — Ad I. Rien n'est fixé par la liturgie. Il n'est pas même fait mention des offrandes, qui ont lieu dans la plupart des pays.

En certaines églises on chante le *Dies iræ,* ou du moins quelques versets. En d'autres, le *Miserere.* Ailleurs, une prose à la sainte Vierge, par exemple, *Languentibus in purgatorio.* Mais la prière le plus conforme à la liturgie et aux plus antiques traditions, c'est l'antienne de l'offertoire : *Domine Jesu Christe, Rex gloriæ, etc.* Cette antienne a des versets en forme de répons pour qu'on

les chante à deux chœurs. Rien n'empêche d'ailleurs de les répéter plusieurs fois pour occuper les fidèles pendant toute la durée de l'offrande.

Ad. II. Il convient de chanter le ℣ *Benedicamus Patrem et Filium cum Sancto Spiritu.* ℟. *Laudemus et superexaltemus eum in sæcula,* avec l'oraison *pro gratiarum actione* que l'on termine comme les autres oraisons des saluts du Saint-Sacrement et des prières par la conclusion brève.

Q. — Les diocèses et congrégations religieuses, qui, avant le décret de Léon XIII sur la fête du Sacré-Cœur, récitaient un office propre dont l'invitatoire est *Cor Jesu caritatis victimam* et la messe *Egredimini,* peuvent-ils continuer comme auparavant?

Ou bien, doivent-ils se conformer au texte approuvé par la S. Congrégation des Rites pour l'Eglise universelle, à savoir, pour l'office, l'invitatoire *Christum pro nobis passum,* et la messe *Miserebitur?*

R. — Non seulement ces diocèses et congrégations peuvent, mais doivent conserver l'ancien office propre et la messe *Egredimini* qu'ils avaient obtenus par un Indult pontifical, avant le décret de Léon XIII (en date du 18 juin 1889). Car dans ce dernier décret, le Souverain Pontife a pris soin de déclarer qu'il ne changeait rien relativement à ceux qui jouissent de plus amples privilèges. Voici les propres paroles de Léon XIII :

« Nulla facta immutatione relate ad eos qui amplioribus ex Apostolicæ Sedis Indulto gaudent privilegiis. »

Continuez donc à dire votre Invitatoire propre et la messe *Egredimini.*

Q. — Quand personne n'assiste à la messe, le servant est-il dispensé de sonner au *Sanctus, etc.?*

R. — Non, le servant n'est pas dispensé de sonner, soit au *Sanctus,* soit à l'élévation du Saint-Sacrement, car la rubrique ne fait aucune distinction entre les messes où se trouvent les assistants et les autres.

Ce qui confirme notre solution, c'est que la Sacrée Congrégation des Rites prescrit de sonner même dans les oratoires privés, comme nous l'avons récemment démontré.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Indulgences

I

17 décembre 1892.

Indulgence de cinquante jours accordée deux fois le jour à ceux qui récitent la prière Retribuere, dignare.

Beatissime Pater,

Cardinalis Aloisi Masella humiliter ante thronum S. V. provolutus, expostulat ut Sanctitas Vestra concedere dignetur aliquam indulgentiam omnibus fidelibus pro propriis benefactoribus sequentem orationem recitantibus : *Retribuere dignare, Domine, omnibus nobis bona facientibus propter nomen tuum vitam æternam. Amen.*

Et pro gratia.

SSmus D. N. Leo P. XIII, in audientia habita die 17 decembris 1892 ab infrascripto secretario S. Cong. Ind. S. Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui corde saltem contrito ac devote præfatam orationem recitaverint, indulgentiam *quinquaginta dierum,* defunctis applicabilem, benigne concessit, *bis* tantum in die lucrandam.

Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 17 decemb. 1892.

Aloisius Card. Sepiacci, *Præfect.*
Alex. Arch. Nicop. *Secret.*

II

URBIS ET ORBIS

17 septembre 1892.

On peut gagner le dimanche les indulgences concédées pour l'exercice des quinze samedis du Rosaire.

Ex decreto S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, edito sub die 21 septembris 1889, SSmus Dominus Noster Leo PP. XIII Indulgentiarum thesauro benigne ditavit singulare pietatis obsequium quod Christifideles tribuunt B. M. V. sub titulo SSmi Rosarii quindecim Sabbatis haud interruptis vel immediate ante festum ejusdem B. M. V. sub memorata invocatione, vel etiam quovis anni tempore. Verum experientia compertum est plerosque inter fideles, ii potissimum qui ad classem operariorum pertinent, feriatis diebus admodum difficile hujusmodi pium exercitium in honorem Deiparæ Virginis præstare posse, proindeque indulgentiis eidem adnexis omnino privari. Quare SSmo Dno Nostro preces admotæ sunt ut quoties Christifideles legitimo impedimento detineantur quominus præfatum pium exercitium die Sabbati peragere valeant, eis daretur absque Indulgentiarum jactura illud explere die dominica. Has porro preces relatas in audientia habita die 17 septembris 1892 ab infrascripto Secretario ejusdem Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ idem SSmus peramanter excipiens, pro gratia annuere dignatus est, aliis cæteroquin servatis conditionibus in supradicto decreto jam prœscriptis pro indulgentiis assequendis eidem pio exercitio attributis. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 17 septembris 1892.

Fr. A. Card. Sepiacci, *Præfectus.*
Alexander Archiepiscopus Nicopolitanus, *Secretarius.*

REMARQUES

I. La dévotion des quinze samedis consiste à communier quinze samedis consécutifs, en ajoutant à la communion quelques bonnes œuvres en l'honneur des quinze mystères du rosaire, afin d'obtenir par l'intercession de la très Sainte-Vierge quelques grâces particulières pour soi ou pour le prochain.

On a choisi le samedi pour ces pieux exercices, parce que le samedi est particulièrement consacré à Marie et qu'elle se plaît ce jour-là à favoriser spécialement ses dévots serviteurs.

La dévotion aux quinze samedis a pris nais-

sance vers la fin du dix-septième siècle, et, à peine établie, elle fut embrassée avec tant de ferveur par les fidèles, qu'à Toulouse on compta, pour un seul samedi, jusqu'à *quatorze cents* communions dans la chapelle du Rosaire.

La Sainte-Vierge ne tarda pas à déclarer par les faveurs les plus signalées combien la nouvelle dévotion lui était agréable. « Selon des dépositions authentiques, dit le *Rosier mystique*, des aveugles lui doivent d'avoir recouvré la vue, des sourds, des paralytiques, des hydropiques ont été miraculeusement guéris, des pécheurs désespérés ont été convertis, des affligés y ont trouvé les meilleures consolations. Enfin on en a obtenu d'extraordinaires vocations religieuses, la bénédiction de mariages stériles et un grand nombre d'autres grâces éclatantes. »

Les Souverains-Pontifes ont accordé des indulgences à ceux qui pratiquaient cette dévotion.

1º La première concession est du pape Alexan dre VIII ; mais on en ignore le jour et l'année, parce que l'exemplaire déposé aux archives a été mutilé à l'endroit de la date. Elle était faite à tous les fidèles, *omnibus utriusque sexus Christifidelibus*. Comme conditions, il fallait 1º la récitation des quinze dizaines du *rosaire* pendant quinze samedis consécutifs ; 2º la confession chaque samedi ; 3º la communion chaque samedi et la visite dans une des églises des Dominicains de la province de Toulouse : *In ecclesiis ordinis Fratrum Prædicatorum provinciæ Tolosanæ*. Pour toutes ces œuvres, il y avait une indulgence plénière [1].

2º M. Girard parle d'une concession du 12 décembre 1849, qui accorde *aux confrères du rosaire* une indulgence plénière pour trois samedis à leur choix, et à chacun des autres samedis sept ans et sept quarantaines. Nous n'avons trouvé nulle part le texte de cette concession, bien que dans tous les manuels du rosaire il en fût fait mention [2].

3º Le 29 décembre 1859, le pape Pie IX accorda une indulgence plénière à gagner « in qualibet de quindecim consecutivis infra annum Sabbatis, in quindecim mysteriorum sanctissimi Rosarii memoriam, uniuscujusque arbitrio eligendis, si iis diebus, vere pœnitentes et confessi, in aliqua *ex Ordinis PP. Prædicatorum Belgicæ provinciæ ecclesiis* sacra communione refecti fuerint [3]. Cette indulgence était pour tous les fidèles.

4º Le 21 septembre 1889, Léon XIII révoqua toutes les indulgences accordées précédemment *à tous les fidèles* pour cette dévotion et leur en substitua d'autres, avec des conditions nouvelles. Ces conditions sont, pendant quinze samedis consécutifs, à n'importe quelle époque de l'année :

[1] R. P. Chéry, *Théologie du saint Rosaire*, t. II, p. 298.
[2] Girard, *La dévotion des quinze samedis*, p. 9 ; R. P. Pradel, *Manuel du très saint Rosaire*, p. 134 et 225 ; R. P. Rousset, *Manuel du très saint Rosaire*, p. 210.
[3] Chéry, *La théol. du Rosaire*, t. II, p. 409.

1º La confession et la communion ; 2º un exercice en l'honneur des mystères du rosaire, *ou* la récitation de cinq dizaines au moins du chapelet. L'un des deux exercices suffit. Pour cela, on peut gagner une indulgence plénière l'un des samedis au choix, et une indulgence de sept années et de sept quarantaines, chacun des autres samedis [1].

Les indulgences accordées aux confrères du Rosaire n'ont pas été révoquées par le décret du 21 septembre 1889, au témoignage du P. Béringer [2].

5º Le décret que nous donnons aujourd'hui, permet aux fidèles qui ne peuvent pas remplir les conditions le samedi, d'y suppléer le dimanche. Pareille faveur avait été accordée précédemment à toutes les églises où se trouve une image de la S. V. de Valle-di-Pompéi, par un bref du 11 décembre 1891.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — La misérable loi militaire qui enrôle déjà les séminaristes, va atteindre sans tarder les prêtres, vicaires et curés. On dit même que déjà plusieurs curés ont dû quitter leurs paroisses. Il n'est pas un chrétien, digne de ce nom, qui ne se révolte à cette pensée.

Voudriez-vous nous dire, 1º par quelles raisons civiles ont peut combattre cette loi ? 2º si les curés atteints doivent opposer résistance à son application.

R. — Ad I. La première raison qui fait de la loi militaire appliquée au clergé une loi injuste, absurde et impie, c'est qu'elle viole l'article 1er du Concordat. Cet article, en effet, porte que « la religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France ; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires. »

Il est évident que la loi militaire constitue une entrave de premier ordre à son libre exercice. La religion ne se présente pas seulement avec ses dogmes, sa morale et sa liturgie, mais aussi avec ses lois disciplinaires, ses coutumes, ses traditions séculaires. Or, une de ces lois interdit aux clercs de porter les armes : *Clerici, arma portantes, excommunicentur*, dit le pape Grégoire IX (*T. de vita et honest. cler.)* Tous les docteurs avec Benoît XIV soutiennent que pour les clercs ayant reçu les ordres majeurs, le sous-diaconat, le diaconat et la prêtrise, il y a péché mortel à embrasser le métier des armes.

Une autre de ces lois concerne le vêtement du clergé. « Quoique l'habit ne fasse pas le moine, dit le concile de Trente, il faut (*oportet*) que les clercs portent des vêtements conformes à l'ordre

[1] *Ami*, 1890, n. 13.
[2] Béringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 446.

dont ils sont investis *(sess. 14, c. 6, de Refor.)*. Les théologiens avec le même Concile déclarent qu'il y a péché mortel à ne pas porter l'habit clérical quand on est dans les ordres majeurs; et ils affirment la même chose relativement à la tonsure. Le concile de Latran tenu sous Léon X prononce l'excommunication : *Clerici in Sacris constituti nec barbam, nec comam nutriant, sed tonsuram deferant. Si quis contra fecerit, excommunicationem incurrat* (sess. 9).

Quel compte de ces règlements ecclésiastiques tient la loi militaire ? Aucun; et cependant elles font partie intégrante de la religion catholique. Et alors, que devient le 1er article du Concordat ?

Qu'on ne dise pas qu'une loi peut détruire ce qu'une autre loi a fait. C'est vrai en principe et d'une manière générale, mais *in eodem ordine*. Ce n'est pas ici le cas. Les législateurs qui ont fait la loi militaire ne sont pas les mêmes qui ont fait les lois de l'Eglise; c'est pourquoi ils ne peuvent pas, sans usurpation, la modifier. En outre, le Concordat est plus qu'une loi, c'est une convention, un contrat synallagmatique passé entre deux puissances; aucun des contractants ne peut se dérober, de son autorité privée, aux obligations qu'il a souscrites. C'est pourtant ce que l'Etat français a fait par la loi militaire, vis à vis du Saint-Siège signataire du Concordat. De ce chef, cette loi est injuste et devrait être regardée comme non avenue.

Dans le même ordre d'idées, un autre argument contre la loi militaire, au moins en ce qui concerne les curés, c'est leur obligation à la résidence, obligation de droit naturel et même divin, d'après un grand nombre de théologiens et de canonistes. La loi militaire empêchant la résidence viole donc également le 1er article du Concordat. Mais il y a plus que cela, il y a contradiction formelle dans les agissements du pouvoir civil. Car le pouvoir civil oblige lui-même les curés à la résidence. L'article 29 *(organiques)* porte : « Ils (les curés) seront tenus de résider dans leurs paroisses. » Et cette obligation civile à la résidence a pour sanction la suppression du traitement. Voilà donc le pouvoir civil ordonnant à la fois deux choses contradictoires, la résidence par la loi organique, la non-résidence par la loi militaire; de sorte que le curé se trouve entre Charybde et Scylla, privé de traitement s'il ne réside pas, réfractaire s'il réside. La loi militaire, au point de vue civile, n'est donc pas seulement injuste, mais encore absurde au premier chef. Et que d'observations de ce genre ne pourrait-on pas faire ?

Non seulement elle frappe le prêtre, mais elle atteint les évêques eux-mêmes dans le pouvoir que la loi civile leur attribue de nommer aux cures et succursales, à celles-ci sans le concours du gouvernement. Ce pouvoir disparaît; au moment où ils ont besoin d'un prêtre pour occuper un poste, la loi militaire leur enlève ce prêtre, c'est-à-dire rend vaine l'autorité épiscopale reconnue pourtant par une loi fondamentale de l'Etat.

En résumé donc, la loi militaire peut et doit être combattue, même au point de vue civil, par le Concordat qu'elle viole dans sa substance et par les articles organiques.

Ad II. Ici la question est délicate, parce qu'elle nous paraît regarder spécialement les évêques qui ont mission de gouverner. Mais notre opinion personnelle est que la résistance s'impose à tous les points de vue, et notre conscience serait bien soulagée si l'épiscopat tout entier l'ordonnait.

Q. — Le conseil municipal veut installer une horloge à la mairie, sonnant par fil électrique sur la cloche de l'église. Le curé peut-il empêcher ?

S'il plaisait à ces messieurs du conseil de l'installer dans une maison particulière, la situation du curé serait-elle encore la même, aurait-il davantage le pouvoir d'empêcher ?

Vous voyez les conséquences avec un interrupteur; celui qui est chargé de l'horloge peut sonner de chez lui quand bon lui semble ou à peu près.

Le mieux serait que l'horloge, le cartel, fut placé dans l'église. Supposé qu'on ait le cartel, à combien monterait la dépense pour une installation électrique ? Que pourrait coûter une dynamo d'une force ordinaire pour une cloche de village ?

R. — Si l'église appartient à la fabrique, il ne saurait exister de doute; le conseil municipal ne peut prétendre se servir de la cloche à son gré sans le consentement formel du conseil de fabrique et spécialement du curé qui est le gardien général de l'église et de son mobilier.

La question semble d'abord présenter plus de doute relativement aux églises qui sont des propriétés communales. Cependant, d'accord avec la masse des jurisconsultes, nous pensons que l'autorité municipale n'aurait pas le droit d'exécuter son projet sans le consentement de la fabrique, mais que la fabrique n'aurait pas raison de s'y opposer.

Les inconvénients signalés par notre correspondant sont manifestes, surtout avec une sonnerie électrique, c'est-à-dire un bouton aboutissant soit à la mairie soit dans une maison particulière. Mais la loi du 5 avril 1884 qui met entre les mains du maire une clef du clocher, et même une clef de l'église quand elle est nécessaire pour parvenir au clocher, obvie à ces inconvénients en exigeant qu'un règlement élaboré par l'évêque et le préfet intervienne pour déterminer le nombre et l'espèce des sonneries civiles.

Les inconvénients redoutés n'existant pas, grâce à ce règlement, on ne voit pas trop comment une fabrique ou un curé pourrait s'opposer au projet municipal. Une horloge est, dans une commune rurale surtout, un objet d'une utilité générale; le clocher est presque toujours le meilleur endroit pour la recevoir. D'ailleurs, dans le cas présent, il ne s'agit pas d'y placer ni cadran, ni horloge, mais seulement de faire sonner les heures au moyen d'un fil électrique aboutissant à la cloche.